



DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DE VAISSELLE REUTILISABLE ET LA GESTION DES DECHETS LORS DE MANIFESTATIONS

La Commune de Bussigny s'engage depuis plusieurs années à réduire la quantité de déchets produite sur son territoire et prend des mesures concrètes dans ce sens. La présente directive vise à réduire l'utilisation de vaisselle à usage unique lors des manifestations organisées sur le domaine public extérieur et dans les bâtiments communaux, ainsi qu'à améliorer la propreté des sites de manifestation. Elle fait référence à l'article 4 (alinéas 2 et 3)¹ du Règlement communal sur la gestion des déchets.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique, ils ont à la fois valeurs d'un féminin et d'un masculin.

Art. 1 - Principe

1.1 Toute manifestation sujette à autorisation communale, organisée sur un espace public extérieur ou dans un bâtiment communal, est soumise à l'obligation de recourir à de la vaisselle réutilisable et au tri des déchets.

1.2 L'organisateur de la manifestation est responsable de l'application de la présente directive pour l'ensemble de la manifestation et auprès de ses collaborateurs ou prestataires.

1.3 La Commune de Bussigny intègre ces prescriptions dans les autorisations de manifestations qu'elle délivre.

1.4 La présente directive ne s'applique pas à une manifestation spontanée de faible importance ne nécessitant pas de réservation d'un espace ou d'un bâtiment public. Néanmoins, la Commune de Bussigny encourage vivement tous les organisateurs à privilégier l'utilisation de vaisselle réutilisable en subventionnant des kits de vaisselles réutilisables pour des particuliers.

¹ Article 4.- Tâches de la Commune :

Al.2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Al.3 Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et pour les valoriser

Art. 2 - Vaisselle réutilisable

2.1 Par vaisselle réutilisable est entendue la vaisselle lavable conventionnelle ou celle en plastique réutilisable. La présente directive concerne tous les types de récipients utilisés pour la vente et la consommation de boissons et nourriture, à savoir les verres, les assiettes et autres contenants similaires, y compris les couverts/services.

2.2 La vaisselle à usage unique (y compris la vaisselle compostable et biodégradable) est interdite et ne peut pas être utilisée lors de manifestations organisées sur un espace public extérieur ou dans un bâtiment communal. Exception faite pour :

- Les pochettes de papier paraffiné utilisées pour servir de la nourriture,
- les serviettes en papier utilisées pour emballer/porter la nourriture,
- les bâtonnets en bois pour le café,
- les gobelets de glace en carton.

Art. 3 - Manifestations

3.1 Manifestations extérieures soumises à autorisation :

L'organisateur de la manifestation est tenu de se procurer de la vaisselle réutilisable pour l'ensemble des prestataires. Il s'adresse à Ecomanif SA (société locale basée à Yverdon-les-Bains) ou à toute autre entité du même ordre pour commander et être conseillé. Une subvention peut lui être accordée (voir art. 6).

3.2 Manifestations extérieures non soumises à autorisation :

Les manifestations extérieures de petite envergure (non soumises à autorisation), tout comme les manifestations sur l'espace privé ne sont pas soumises à la présente directive (voir art. 1). Néanmoins, la Commune de Bussigny encourage l'utilisation de vaisselle réutilisable et accorde une subvention pour la location de kits de vaisselle réutilisable pour des particuliers.

3.3 Manifestations dans les locaux communaux :

Lorsque les bâtiments communaux loués sont équipés en vaisselle conventionnelle, l'organisateur de manifestations est tenu de l'utiliser s'il a loué la cuisine. Les locaux loués sont équipés en lave-vaisselle professionnel et matériel utile au lavage (savon, linges, etc.).

Si le bâtiment communal loué n'est pas équipé en vaisselle conventionnelle ou que la quantité mise à disposition n'est pas suffisante, le locataire se procure lui-même de la vaisselle réutilisable. Il s'adresse à Ecomanif SA (société locale basée à Yverdon-les-Bains) ou à toute autre entité du même ordre pour commander et être conseillé. Une subvention lui est accordée (voir art. 6). Le locataire permanent d'un bâtiment communal, organisant des manifestations dans le bâtiment loué, est tenu d'appliquer la directive.

Art. 4 - Tri des déchets

4.1 Des structures de tri sont mises à disposition par la Commune et doivent être utilisées pour le tri des déchets lors de toutes manifestations.

Art. 5 - Mesures d'accompagnement

5.1 Un stand « Bar à tri et retour vaisselle » est à disposition (pour manifestations extérieures) : Structure de 3m/3m en bois avec bâche d'identification et contenants, livrés et installés par la Commune.

5.2 Ce matériel est répertorié dans le formulaire de réservation de locaux et matériel et peut être réservé par ce biais.

Art. 6 - Subventionnement et conditions

6.1 Manifestations extérieures soumises à autorisation :

Il est accordé une subvention pour les manifestations des sociétés locales. La Commune prend en partie ou en totalité les frais de location de la vaisselle réutilisable.

L'éventuelle perte de vaisselle réutilisable facturée à l'organisateur est exclue du subventionnement.

6.2 Manifestations dans les locaux communaux :

De la vaisselle conventionnelle est mise à disposition. Les éventuelles pièces cassées durant le temps de location seront facturées à l'organisateur, tout comme la vaisselle qui n'aurait pas été rendue propre.

Si le bâtiment communal loué n'est pas équipé en vaisselle conventionnelle ou que la quantité mise à disposition n'est pas suffisante, le locataire se procure lui-même de la vaisselle réutilisable qui peut être subventionnée.

Si le locataire choisit de louer de la vaisselle réutilisable pour une manifestation dans les locaux équipés en suffisance de vaisselle conventionnelle pour sa manifestation, aucune subvention ne lui est accordée.

Concernant la gestion des déchets, se référer aux règlements de chaque salle.

Art. 7 - Sanctions

7.1 Les organisateurs qui ne se conformeraient pas aux obligations mentionnées dans la présente directive se verront facturer tout ou partie des prestations de nettoyage de la vaisselle, des locaux ou de la place de fête et des rues adjacentes, ainsi que les frais de ramassage des déchets.

7.2 En cas d'infraction à la présente directive, la Municipalité se réserve le droit de sanctionner l'organisateur et de lui refuser toute nouvelle demande de manifestation.

Art. 8 - Confidentialité

8.1 En vertu des art. 5 à 12 de la LPrD, les données et informations transmises par les contrevenants dans le cadre d'une infraction sont traitées de manière confidentielle et seront archivées sur des serveurs protégés de la Commune de Bussigny. Elles seront supprimées après 10 années.

Art. 9 - Litiges

9.1 Les parties s'engagent à régler prioritairement à l'amiable et dans les meilleurs délais tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente directive.

En l'absence d'accord, les parties peuvent saisir la Municipalité de Bussigny en premier lieu. Si aucun accord n'est trouvé, se référer à l'article 16 du règlement communal sur la gestion des déchets du 25 juin 2012. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 10 - Mise en œuvre

10.1 Les services communaux sont chargés de l'exécution de la présente directive.

Les dispositions du Règlement général de police, respectivement du Règlement concernant la gestion des déchets de la Commune de Bussigny, sont applicables pour le surplus.

La présente directive, a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 31 juillet 2025.

Au nom de la Municipalité

La vice-syndique :



C. Calantzis Robert

Le secrétaire :




P.-F. Charmillot